

BGE 8 I 229

Bundesgericht (BGE), 1882-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_8_I_229

FR: ATF 8 I 229

IT: DTF 8 I 229

Volltext

228 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. Lieferung im uodiegenben ~aUe eine ~ect;tßungteict;~eit inl>oIuite, fo fann ~ierauf um fo ",eniger itgenb ",erct;e~ (S;e",ict;t geIegt Werben, alg ~eturrent felbft nict;t ~at be~au~ten rönnen, ba~ bet angefoct;tene mefd)tufi ber ~egierung I>on 6t. (S;anen gegen irgenb ",eIct;eß (S;efeß I>erftofie unb mit~in I>on einer I>erfassungg. "'tbrigen ungleich)en ~anb~abung be~ ~ect;te~ jebenfall~ nict;t gef%,roct;en ",erben fann. ~afi nad) ber, ",o~I ber über",iegenben role~töaQI ber mobernen (S;efeßgebungen 3u @runbe Iiegenbeu, ~ed)tganfd)auung eine ?Uuglieferung im tlorHegenben ~alle aller~ bing~ nid)t 3uIaffig, 'OielmcQt nad) ?!lliIauf tlon naQeöu 20 ~a~ren bie bem ~efurrenten ",egen einet @Qrtletfe~ung auf, erlegte @efangniffrare neria~tt ",are lift 3",ar rid)tig, aUeln biege bel'ed)tigt reIbjl\;lerftanbHcf) baß JBunbeggerid)t nid)t, gegen· übet einer \:lon einer fantonafen ~eQiirbe inner~alb· iQrer stom~eten~ unb .o~ne medeßung beg ~unbe~red)teg .ober eineß fantonafen 58erfassungggrunbfaljeg getroffenen 58erfügung einAu~ fd)reiten. ~emnad) Qat ba~ munbe~gerid)t erkannt: ~er ~efurg "'itb arg unbegrünbet abge",iefen. Dritter Abschnitt. - Troisieme section. Konlwrdate. - Concordats. I. Konkursachen. - Droit de concours dans les faillites. 38. Artet du 3 Juin 1882 dans la cause POilS. Le sieur Eugt'me Pons, citoyen francais, etait etabli comme negociant a Saint-Prex (Vaud). Pons ne pouvant faire face a ses engagements, quitta Saint-Prex clandestinement dans la nuit du 14 au 15 avri11881, apres avoir expMie en vingt et un colis et par chemin de fer la presque totalite de son avoir en meubles et marchandises. Quelques-uns de ses creanciers, MI\I. Narbel-Farauto, Bieler-Ruttimann, negociants a Lausanne, et Schuler, mar- chand tailleur a Morges, se mirent a sa poursuite. Ils ap- prirent que ces 2{ colis etaient deposees a la ga:ß ~e Fribo~rg et en vertu des art. i 1.4 et suivants de la 101 fnbourgemse sdr les poursuites juridiques, ils firent ~p~rer ?e~ seque~tres sur ces 2{ colis. Ces sequestres ont ete notlfies, celm de Narbelle Hi Avril, pour une creance de 565 fr., celui de Schuler, pour une creance de 307 fr. 50 c. et celui de Biel~r et Ruttimann, pour une dite de 4997 fr. 25 c., le lendemam 16 Avril t8~1. Le {8 A vril, deux creanciers demanderent au Tribunal du district de Morges la mise en discussion des biens de E. Pons; elle fut ordonnee par ce tribunal Ie 2{ A vriI. A la demande du liquidateur de cette masse, le president du Tribun~l de la Sarine aUlorisa, par me sure provisionnel.le dU,2{ MaI, 1881, la vente an mise publique des marchandlses sequestrees. 230 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Konkordate. Pa: ~xpIoit du 18 Juin suivant, le liquidateur de la masse en failltte de E. Pons a assigne les creanciers sequestrants Narbel et consorts devant le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, concluant a ce qu'il soit prononce: En premier~ lig~~, qu' en application des principes gene- raux et des dISposItIONS des concordats en matiere de faillite Je prix de. vente des objets sequestres au prejudice de E. Pons devalt rentrer dans la faillite de ce ~dernier ouverte a Morges, sauf aux creanciers sequestrants a intervenir dans la dite faillite et a revendiquer les droiis que Jes concordats Iem a??or?ent. Subsidiarement, que les

sequestres operes au preJUDGE de Pons sont nuIs, tant au point de vue de la forme qu'a celui du fond. Narbel et consorts ont conclu au rejet de ces conclu- SIONS. Les parties convinrent en outre de plaider et de faire s~atuer. pr~ablement a toute autre question sur la conclu- SION prmCIpale du representant de la faillite Pons. Le Tribunal ?e l'arro~dissement de la Sari ne a, par juge- ment du 19 ~out 1881, ecarte cette conclusion principale et partant, admls celles liberatoires de Narbel et consorts. ' . La mise en .faillite de E. Pons a jnterjele recours de ce Jugement aupres ?e la Cou~ d'appel du canton de Fribourg, Iaquelle, par arret du 23 Decembre 1881, a maintenu Ja de- cision de premiere instance et deboute la predite masse de sa demande, avec suite de frais. C' est contre cet am3t que le liquidateur de la masse en dis- ~ussio? des bi,en~ de E. Pons a recouru, les 7/14 A-fars 1882, au Tribunal federal, pour violation du concordat du 7 Juin 18t~, et ?onclu ace qu'j} plaise a ce tribunal prononcer, en modlficatlOn de cet am~t : 1. Que les objets sequestres par Narbel et consorts doivent rentrer: dans la ma~se, les dits sequestres ne constituant pas le drOlt de gage prevu par l'ar1. 2 du concordat. 2. Subsidiatement, et si meme le sequestre a cree en fa- veur d~s creanci~rs sequestrants un droit de gage regulier (sous reserve ~'ad.Jeurs de .la regularite du sequestre au point de vue de la 10l fflbourgeOlse), que les objets sequestres ou I. Konkursachen. N° 38. 231 leur prix doivent rentrer dans la m.asse, sauf aux rep.resentants de celle-ci d'en repartir le prodmt aux ayants drOlt, confor- mement a. l'arret fribomgeois qui ama prononce sur la vali- dite du sequestre. Dans lem reponse, Narbel et consorts concluent a libera- tion tant de la demande principale que de la demande sub- sidiare du liquidatem de la masse Pons. Les opposants au recours sont egalement intervenus dans la faillite de E. Pons a l'forges : le liquidatem admit lems in- terventions, mais non Je droit de gage pretendu en leur fa- veur; Narbel et consorts ouvrirent aJors, par demande du 24 Novembre 1881, devant le Tribunal du district de Morges, une action a la masse Pons, tendant a ce que lems interven- tions soient admises avec le privilege recJame. Dans la meme ecriture, les instants se reservent de retirer ou de modifier leurs interventions lorsque le jugement qu'ils ont obtenu a Fribourg aura ete execute. Slatuant sur ces faits el considerant eu droit: 1° n s'agit, dans l'espece, d'un recours de droit pubJic base sur la pretendue violation du concordat intercantonal du 7 Juin 1810, auquel ont adhere les cantons de Fribourg et de Vaud. La competence du Tribunal federal n'est donc point douteuse en presence de l'art. D9 litt. b de la loi sur l'orga- nisation judiciaire ; elle a d'ailleurs ete positivement reconnue par les parties. ... 2° Le recourant pretend en premier heu que les objets sequestres a Fribourg par Narbel et consorts doivent rentrer dans Ja masse en faillite ouverte a Morges, attendu que rart. 2.du concordat du 7 Juin 1810 ne saurait avoir la por- tee d'assimiler a un gage les droits qu'un creancier peut acquerir par suite de sequestre sm des objets mobi.li~rs se trouvant momentanement hors du canton du domlCille du failli. Le recours cite, a l'appui de ceUe these, le principe ge- neral contenu arart. 1 du concordat precite, d'apres lequel, dans les cas de faillite, tous les effets appartenant a un failli, en quelque lieu qu'ils se trouvent, doivent rentrer dans la VIII - 1882 16 232 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. UI. Abschnitt. Konkordate. masse generale; il invoque en outre l'intitule du concordat. ainsi que les articles 1557 et 1M2 du C. c. vaudois, 2077 et 2078 du C. c. fribourgeois, d' ou il resulterait que l'exeeption statuee a rart. 2 du dit eoneordat ne peut etre appliquee ä r espt'lce actuelle. Ce point de vue ne saurait etre admis. L'art 1 du concor- dat du 7 Juin 1810 dispose que « dans les cas de faillite, tous » les effets appartenant a un failli, en quelque lieu qu'ils se > trouvent, doivent rentrer dans la masse generale, sans pre- » judice toutefois aux droits dont ils seront affectes et aux » pretentions du possesseur. » L'art. 2 ibidem statue une exception a ce principe, en edi~tant ,que ({ l~

cas, arrivant cependant OU, soit le propri- » talre d effets depoes dans un autre canton que celui dont » le failli est ressortissant, soit l'hypothèque ou le gage dont » Hs se trouveraient greves, fussent contestes par Ja masse » du deeret, eelle-ci devra faire valoir ses pretentions devant » le juge competent du canton ou ces effets se trouvent. » Il ressort du texte de ce dernier article que dans l'olts les cas de lilige portant sur un droit de gage sur les effets d'un failli situes dans un autre canton que celui du domieile du failli, c' est le juge du canton ou les effets se trouven! qui est seul competent. Il est, a cet egard, indifferent que le droit de ~age en qu~stion ait ete acquis par nantissement, soit par remlse volontaire de la chose mobiliere au creancier par le debiteur pour surete d'une delte, ou qu'il ait sa source dans un sequestre. Il est vrai que le concordat porte l'intitule : « Effets d'un failli remis en nantissement a un creancier dans un autre eanton. }) Mais le texte lui-meme ne distingue aucunement entre les differentes especes de gage, soit entre les differents modes d'acquérir le droit de gage, et en cas de contradiction entre le titre d'une disposition legale et son texte il est evi- dent qua la preference doit etre aecordee a ce d~rnier seuL C' est done la loi f~ibourgeoise qui e~t applicable au litige ayant pour objet le sequestre pratique a la gare de Fribourg sur les effets du sieur E. Pons. Or, à teneur de l'art. 686 du I. Konkursachen. N° 38. 233 code civil de ce canton, le droit de gage s'acquiert non seule- ment par le nantissement, mais aussi par des poursuites a fin de payement et legalement faites, et, aux termes de la loi fri- bourgeoise sur les poursuites pour dettes, du 24 Octobre 1849, le droit de gage sur les biens meubles s'aequiert par la saisie. L'art. 1:14 de la dite loi, en vigueur lors de la noti- fication des sequestres de Narbel et consorts, dispose que le sequestre, soit la saisie non precMee de gagements, s'exerce entre autres dans les cas suivants : a) sur les biens meubles de celui qui a pris la fuite ou mani- feste le dessein de la prendre sans laisser de suretes suffisantes ; b) sur les biens meubles de celui qui fait craindre le detournement de ses effets mobiliers, par exemple. dans le cas de vente presumee frauduleuse. La question de savoir si les opposants au recours ont ac- quis, ensuite de leurs seqnestres, un droit de gage aux termes de la loi fribourgeoise, doit ainsi etre resolue par le juge fri- bourgeois. La pratique constante des autorites federales est d'ailleurs d'accord avec cette interpretation du concordat; elles ont toujours admis que son article 2 ne fait aucune dis- tinction entre les differents droits de gage, et que l'idee du dit concordat ayant ete evidemment de proteger les droits de gage valablement crees dans un canton, c'est au juge du canton ou les gages se trouvent a statuer a leur egard. (Voir decisions du Conseil fMeral en les causes Tobler-Lang; Ull- mer 1, 546 et Feuille fMerale 1852, I, pag. 449; Amstad, Feuille federale 1865, II, pag. 195 ; Siegfried, rapport de ges- tion de 1870, page 337. Voir aussi Arrêt du Tribunal fede- ral du t er Septembre 1877 en la cause masse Knörr, recueil III, 484 et suiv.) 20 La masse en faiHite Pons invoque en second lieu la cir- constance que Narbel et consorts ont nanti de la contestation . qui a surgi entre parties, non seulement les tribunaux fri- bourgeois, mais aussi le tribunal de la faillite de E. Pons, a savoir le Tribunal civil du distriet de Morges ; elle en deduit qu'il y a ainsi conflit entre deux juridictions, conflit qui doit se resoudre en faveur des tribunaux vaudois. 234 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Konkordate. Ce grief est sans importance, et ne pourrait etre oppose a Narbel et consorts que dans Je cas ou ils auraient nanti ex- clusivement les tribunaux vaudois de leur contestation avec la masse Pons et renonce a la juridiction fribourgeoise. ~fais rien de semblable n'a eu lieu; au moment ou ils ont intro- duit leur action devant le Tribunal de Morges, la question de competence du juge fribourgeois, tranchee en leur faveur eu premiere instance, etait encore pendante devant la Cour d'appel de Fribourg; ce n'est que dans le but de n'etre pas frappees de forclusion devant les instances vaudoises au cas ou les

tribunaux fribourgeois se déclareraient incompétents, que les opposants au recours ont ouvert leur action au siège de la faillite ; mais ils avaient si peu l'intention de renoncer à la juridiction fribourgeoise, qu'ils ont obtenu la suspension de leur procès dans le canton de Vaud jusqu'après la décision du Tribunal fédéral, et qu'ils s'étaient réservés, dans leur demande adressée au Tribunal de Morges, de retirer ou de modifier leurs interventions. Lorsque le jugement qu'ils ont obtenu à Fribourg aura été exécuté. 3° Le liquidateur de la masse Pons argue en outre du fait que les objets séquestrés se trouvaient à Fribourg ensuite d'un délit commis par E. Pons qui, essayant de détourner et de dissimuler son actif, cherchait par ce moyen à le soustraire aux effets de la discussion ; que c'est là un délit prévu par l'art. 293 du C. p. vaudois, délit qui a fait du reste l'objet d'une plainte pénale; or aucun créancier ne peut acquérir des droits valables sur des biens soustraits dolosivement à la masse. Le fait invoqué ci-dessus est toutefois sans importance au point de vue de la solution de la question de for; il doit être apprécié par le juge compétent, à savoir, dans l'espèce, par les tribunaux fribourgeois, lesquels ont à résoudre, conformément aux lois de ce canton, la contestation sur la validité du séquestre et sur le droit de gage revendiqué par les opposants au recours. D'ailleurs, ainsi qu'il a été dit, l'art. 114 litt. b et e précite de la loi sur les poursuites juridiques, autorise précisément I. Konkursachen. N° 38. 235 le séquestre, soit la saisie non précédée de gagements, sur les biens meubles de celui qui a pris la fuite sans laisser de sûretés suffisantes, ou sur les biens de celui qui fait craindre le détournement de ses objets mobiliers. 4° Le fait que les séquestres dont il s'agit sont tous antérieurs à la demande de mise en faillite du sieur Pons étant établi, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux considérations d'équité invoquées par le requérant. L'article 3 du concordat du 15 Juin 1804 sur le droit de concours dans les faillites laisse subsister les séquestres pratiques contre le débiteur avant l'ouverture de la discussion de ses biens, et se borne à interdire toute saisie sur les biens meubles du failli, après que la faillite aura éclaté. Or il est constant qu'au moment de l'ouverture de la faillite E. Pons, et même à celui de la demande de mise en faillite, les séquestres de Narbel et consorts étaient déjà notifiés. C'est au juge fribourgeois seul à apprécier si, à teneur des lois fribourgeoises, la circonstance que les dits séquestres n'avaient précédé la demande de mise en faillite du sieur Pons que de deux ou trois jours, était de nature à les invalider. 5° S'il y a lieu, d'après ce qui précède, d'écarter la conclusion principale du recours, la conclusion subsidiaire ne paraît pas mieux fondée. Le requérant voit une nouvelle violation du concordat dans le fait que les tribunaux fribourgeois ont autorisé les créanciers séquestrants à réaliser eux-mêmes leur gage et à disposer du prix des marchandises séquestrées jusqu'à concurrence de leurs créances; suivit le recours, même si le séquestre est reconnu régulier, le gage doit rentrer dans la masse pour être réparti, conformément aux jugements fribourgeois, aux créanciers séquestrants; les jugements des tribunaux de Fribourg en l'espèce, ont eu ainsi pour effet de rompre l'unité de la faillite, et violent le principe absolu de l'art. 1er du concordat. La compétence des tribunaux fribourgeois pour l'appréciation du droit de gage dont il s'agit, devant être reconnue en vertu de l'article 2 du concordat de 1810, il en résulte que 236 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Konkordate. Cette compétence doit être à plus forte raison admise en ce qui touche la réalisation du dit gage. . . , D'ailleurs, la vente des objets séquestrés a eu lieu à la requête du liquidateur de la masse Pons lui-même, et leur prix demeure en dépôt entre les mains du juge jusqu'à droit connu sur la question du privilège revendiqué par Narbel et consorts. Il s'ensuit que, pour le cas où la question serait résolue en leur faveur, le montant de la vente des dits objets devra être remis aux séquestrants jusqu'à concurrence de leurs prétentions et le surplus, s'il y en a,

verse en mains du liquidateur de la masse; un semblable mode de proceder d'ailleurs
co~s~c, re par plusieurs decisions des autorites fede~ales. tient precIsement compte du
principe de l' unite de la faillite in- s~r~ a l'article premier precite. (Voir decisions du
Co~seil federal en les causes Amstad et Siegfried. Voyez aussi Arret du Tribunal fßderal en
la cause Knörr.) Par ces motifs, le Tribunal fMeral prononce: Le recours est ecarte comme
mal fonde. Vierter Abschnitt. - Quatrieme section. Kantonsverfassungen. - Constitutions
cantonales. I. Uebergriff in das Gebiet der richterlichen Gewalt. Empietement dans le
domaine du pouvoir judiciaire. 39. Utt~eH \)om 20. mai 1882 in ~ad}en ~olAto~ orati on
~d}w enbe. A. Sn einem med}t~ftreite öwifd}en Sofef ~nton @münber auf ber ~anen bei
~~~enaell, al~ Stläger, unb ber ~olbtorj)o\$ tation ~d}menbe, al~ ~enagter, ~atte ba~  
~~~angerid}t erfter Snjlan~ beg Stanton15 ~~~enöell SARI). am 22. ~o\lembet 1880 !u  
@unften bet beHagten ~artei entfd}ieben. .8miid}en ben ~arteien mar nun beitritten, 11f)
ber Stläger gegen biefel~ Urtheil red}töeitig unb in rid}tiger ~otm bie ~j)~ellation an 'oie
bmelte ~~angetid}t15infтан~ ergriffen ~abe. :Ilud} ~eld}iuu ber \let,; ftädten
~tanbe~fommiffion be~ Stanton~ ~~j)en!ell s. mQ.\)om 16. Sanuar 1882 wurde Dierüber,
nad}bem \lerfd}te'oene anbere ted}tHd}e ~d}ritte \)rangegangen waren, in . \$Beflittung
eineß frür,em . \$Befd}luffe~ ber ~tanbe!fommiffion, ba~ht entid}ieben, bau ilbet bie
. Suläffigkeit ber \)on @münbet ergriffenen ~~j)el. lation bie bweite ~vangerid}t~infтанh
felbft i)orftagHd} AU ent,; f~eiben r,abe. B. @egen bieien ~eid}ruÜ ergriff bie
~olAfcj)oration ~d}wenbe 238 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt.
Kantonsverfassungen. ben ftaatsßred}t(id)en ffiefurß an bag ~unbeßgerid}t. @5ie fÜ9tt auß:
@münber ~abe 'oie ~Vverration gegen bag @5vangetid}tg. utt9cil erfter 3njlan~ nid)t
red}tßtt)hffam ergriffen, tt)ie er feibft baburd) anetfannt 9abe, baB er ftüiger bie ffie\j)ifion
biefeg Ur" t~eng nad)gefUd)t 9abe, tt)ag nur gegen red}tgfräftige Urtheile ftatt)aft fei.
:1Jie ~Vvellation lei bemnad) nid)t mef)r ftatt~aft, unb bie @5tanbe~3fommiffion f)abe
nid)t bag ffied)t, bem ffiefurg" benagten bie lffieifung ilU ett'f>eifen, über bie
@5tatt9aftigkeit bet ~~vellation burd) bie ött)eite @5vangerid}ts:iinfтан;s entid}eiben aU
laffen. :1Jenn eg 'f>anble fid) 'f>ier um eine rein rid}terlid)e Illu=, gelegen'f>eit, in tt)eId)er
bie €tanbe6ommiffion nad) Illrt. 38 ber Stontan6\.)erfassung unb nnd) bem Udf)eiße beg
~unbeggerid}teg in f0ad)en f0uter \)om 22. 3ufi 1881 feine :1Jireftionen 3" ertf)eißen f)abe.
lffienn @münber gegiaubt 'f>abe, eg rei if)m \)on ben 3ujlänbigen @erid}ten ffied)t
\.)ertt)eigert tt)orbeu, fo f)atte er fid) an bag ~unbdgerid}t tt)enben follen. @g tt)erbe
bemnad} beantragt: :1Jag ~unbeggericf)t tt)olle ben ~efd)Iuu ber \Stanbeg" fommiffion \)on
~Vvenaell 3. ffif). bom 16. 3anuar 1882 arg berfassunggtt)ibrig auff)eben I bag Uttf)eU ber
erften f0vange. rLi}tginfтан6 bom 22. inoncmber 1880 arg 3u ffied)t beftef)enb etflaren unb
allfällige recf)tnde f0tt)ie auuemd)t lid)e Stoften ber @egenvarthei auff)aben. C. 3n i'f>er
mernef)mfassung auf biefel~ ~efd)tt)erbe bemetft bie @5tanbe6ommiffion beg Stanton
~vveu~ell 3. ffif)., iubem fie gleid)~eitig ben t'f>atfad)lid)en Sjergang ber f0ad)e trar legl
in red}t lid)er ~ekie~ung: :1Jie f0tanbegfommiffion ~abe fid), unl> ~\1Jar gerabe mit
ffiüdfid)t auf ben "on ber ffiefurrentin ange" 30genen bunbeßgerid}t lid)en @ntfd)eib in
f0ad)en f0uter, im bor~ liegenben ~alle anf ben f0tan'o~untt gejlellt, eß fei f0ad)e bel'
angerufenen ~ö'f>ern @erid}tginfтан~ febf)t unb nid)t ber mer. \1Jaftunggbe~erbe (bei tt)
efd)er übrigeng nad) ber fantonalen @erict)tgornung ~rt. 3 unt> 9 bie ~Vvellationen aU
erfläteli feien), barüber 6U entfd)eibeu, ob bie Illv~ellation in einem !&i~ i'H~roaeffe
3u läffig unb red}tgtt)ittfam ergriffen fei. @ine met=' fnffuuggnetleljung fönne ~ietin
gett)iu in feinet ~eife 'gefunben \1Jerben, fonbern eß rennte fief] überall nur um fine ~rage
bel' @efeljeßbauMegung f)anbdn. I. Uellcgriff in das Gebiet der richterlichen Gewalt. N°

40. 239 :1Jaß ~unbeggrid)t Ale'f>t in @rtt) a gun g : 1. :1Jie mefdnuerbe foll offenbar batauf begrünbet werben, bau ber angeford)tene ~efd){uu bel' \)erftärften @5tanbe6fommiffhllt beß Stantong ~vvenaell 3ARf). eine metleljung beg @ntnbfa~eg ber fogenannten @ett)altentrennung, fvcöiell einen @ingriff iu bag @ebiet ber rid)terlid)en @ctt)alt, ent~aHe. 2. :1Jieg tft nun aber offenbar unrid)ttg; benn burd) ben an· gefcd)tenen ~eid){uu ~at ja bie mert)aHungßbeförbe gerabe außgef~rod)en, bau bie @ntfd)eibung übet 'oie ffied)tgtt)idfamfeit einer ~vvellationbedlärung nid)t if)r, fonbern bem in ber Sjau~t. fad)e t,uftänbigen ~itlHgetid)te 3ufomme unb eg fann baf)er bon einem nerraffungßtt)ibrigen @ingriffe tn bag @ebiet ber rid)ter" lid)en @ctt)alt über\lll feine ffiebe fein. midmef)r ftef)t 'oie an~ gefod)tene f0d)!uunaf)me mit ben i'cm ~unbeggericf)te in feiner @ntfd)eibung in :@5 eH bom 9. 3uni 1882 in @5ad)en @uter. A. 30~ann ~al'tift @5uter, mader in IIIVI'enleU, Heu am 16. IDlar~ 1882 ber IDlagbafena Stöf6euer in IDlettlen für eine ~otberung au~ lffaareulieferung im ~etrage bon 268 ~r. 60 ~tg. bag ~fanbbot anlegen. ~iefe~ ~ranbbot tt)urbe inbeu, laut einet ~efd)einigung beg Zanbtt)eibeIamteg beg Stanton~)ff~pen6ell 3.,ffi~. "nad) tt)enigen ~agen /I i'om Zanbammannamte be~ Stautcnß ~l'en6ell 3."ffi~. "aufgelögt,II b. ~. aufge~obett.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.